

# VIVRE PARMIS LES AUTRES YVELINES

## STATUTS

20/06/2000

### CHAPITRE I

#### DENOMINATION, SIEGE ET BUTS DE L'ASSOCIATION

##### ARTICLE 1 - Dénomination et Siège Social.

L'Association "VIVRE PARMIS LES AUTRES-YVELINES", est une association à but non lucratif fondée le 28/06/1979 entre les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts conformément aux dispositions de la loi du 1er. juillet 1901, et dont la déclaration à la Préfecture de Versailles a été publiée au Journal Officiel le 17/07/1979.

Elle est désignée ci-après par le sigle "V.P.L.A.-78".

Sa durée est illimitée.

Son action s'exerce en priorité dans le département des Yvelines.

Le Siège Social de l'association est situé à La Celle Saint-Cloud (78170), 22 rue du Capitaine Siry.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

##### ARTICLE 2 - Buts de V.P.L.A.-78.

V.P.L.A.-78 a pour but de

- 1.- De favoriser l'insertion en milieu ouvert de personnes handicapées mentales dans une perspective d'épanouissement global et d'autonomie de vie.
- 2.- D'apporter à ces personnes et à leurs familles un soutien moral et matériel, de développer entre elles un esprit d'entraide et de solidarité et de faciliter leur participation à la vie associative.
- 3.- De promouvoir et de gérer tous établissements et services et plus particulièrement d'intégration sociale et d'orientation professionnelle, d'accompagnement, de formation, d'hébergement, d'accès aux sports, aux loisirs et à la culture, pouvant, le cas échéant, générer des activités économiques.
- 4.- D'organiser toute manifestation tendant à assurer le rayonnement de l'Association et de mettre en œuvre tous moyens de communication interne et externe.
- 5.- D'établir et de développer des liens avec d'autres organismes, associations, établissements ou services œuvrant notamment en faveur de personnes handicapées.

V.P.L.A.-78 se réserve aussi la possibilité, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de réaliser des opérations de vente dont le produit serait entièrement affecté à des dépenses ou à des projets entrant dans le champ de l'objet social non-lucratif de l'association.

### ARTICLE 3 - Place de V.P.L.A.-78 dans le mouvement U.N.A.P.E.I.

V.P.L.A.-78 est affiliée à l'U.N.A.P.E.I., reconnue d'Utilité Publique, comme association adhérente. A ce titre, elle fait aussi partie de l'U.R.A.P.E.I. de l'Ile-de-France et de l'A.D.A.P.E.I. des Yvelines.

## CHAPITRE II COMPOSITION DE V.P.L.A.-78

### ADMISSION ET RADIATION DE SES MEMBRES

#### ARTICLE 4 - Composition de V.P.L.A.-78.

V.P.L.A.-78 se compose de "membres actifs", de "membres de droit" et de "membres d'honneur".

Les "membres actifs" sont des parents et des amis de personnes handicapées mentales, ainsi que des personnes ayant elles-mêmes un handicap mental, qui en font la demande expresse, acceptent leur adhésion aux Statuts et au Règlement Intérieur de V.P.L.A.-78 et s'engagent à acquitter la cotisation annuelle fixé par l'Assemblée Générale. L'adhésion est portée à la connaissance du Président qui en informe le Conseil d'Administration.

Sont "membres de droit" le maire de la commune du siège de l'association ou ses représentants.

Le titre de "membre d'honneur" peut être décerné par le Conseil d'Administration à des personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association.

Les "membres de droit" et les "membres d'honneur" acceptent leur adhésion aux Statuts et au Règlement Intérieur de V.P.L.A.-78 au même titre que les "membres actifs" mais ils ne sont pas tenus au paiement de la cotisation annuelle.

Le Conseil de l'Association pourra aussi dispenser un "membre actif" du paiement de cette cotisation pour raisons exceptionnelles.

#### ARTICLE 5 - Perte de la qualité de membre de V.P.L.A.-78.

La qualité de membre de V.P.L.A.-78 se perd par:

Démission

Décès

Radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité simple pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

Non paiement de la cotisation annuelle après deux appels par lettre restée sans effet.

#### ARTICLE 6 - Cotisations.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les cotisations, une fois versées, deviennent la propriété définitive de V.P.L.A.-78.

## CHAPITRE III

### FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE V.P.L.A.-78

#### ASSEMBLEE GENERALE

##### ARTICLE 7 - Composition de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de V.P.L.A.-78, que ceux-ci soient des personnes physiques ou morales. Ces dernières seront représentées par leur Président ou, en cas d'empêchement, par son délégué.

Seuls ont droit de vote les "membres actifs", à jour de leurs cotisations, et les "membres de droit", chacun disposant d'une seule voix.

Pourront également assister aux Assemblées Générales les personnes, physiques ou morales, invitées par le Conseil d'Administration à quelque titre que se soit.

##### ARTICLE 8 - Réunions de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins de membres ayant voix délibérative.

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire pour:

- Délibérer sur les rapports d'activité et financier présentés par le Conseil d'Administration, entendre le rapport de la Commission de Contrôle des Comptes ou, éventuellement, des Commissaires aux Comptes, approuver les comptes annuels et donner quitus aux administrateurs.
- Voter l'exposé d'orientation et le budget de l'exercice suivant, comportant notamment le montant des cotisations.
- Délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.
- Pourvoir, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil, de la Commission de Contrôle des Comptes ou, éventuellement, à la désignation d'un Commissaire aux Comptes et de son suppléant.
- Décider la révocation d'un membre du Conseil pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

L'Assemblée Générale se réunit en séance extraordinaire pour:

- Apporter aux statuts de l'Association toutes modifications utiles.
- Décider la dissolution de l'Association ou sa fusion avec une autre association ayant des buts analogues.
- Voter d'autres questions exceptionnelles.

Les réunions se tiendront aux jours, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation adressé à tous les membres de l'Association, au moins 15 jours avant la date des Assemblées Générales, avec l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration et accompagné, le cas échéant, notamment des rapports d'activité et financier.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Conseil d'Administration ou, à défaut, par le secrétaire adjoint.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration de l'association.

La discussion d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour pourra être écartée par le bureau de l'Assemblée et il ne pourra pas être pris de décision sur une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

## ARTICLE 9 - Délibérations de l'Assemblée Générale.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale devra compter au moins la moitié plus un des "membres actifs", à jour de leurs cotisations, et des "membres de droit" de l'association, présents et représentés.

Si, à la suite d'une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le quorum requis de membres ayant voix délibérative, le Conseil d'Administration convoquera une deuxième Assemblée qui délibérera valablement si elle comporte un quart au moins des "membres actifs", à jour de leurs cotisations, et des "membres de droit" de l'association, présents et représentés.

Les décisions seront prises à la majorité simple des "membres actifs", à jour de leurs cotisations, et des "membres de droit" de l'association, présents et représentés. Le vote se fera à main levée, ou au scrutin secret si la majorité simple des "membres actifs", à jour de leurs cotisations, et des "membres de droit" de l'association, présents et représentés, le demande. En cas de partage égal des voix, celle du Président sera prépondérante. Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'Assemblée Générale, réunie en séance extraordinaire, ne pourra valablement délibérer que si elle comporte les deux tiers au moins "membres actifs", à jour de leurs cotisations, et des "membres de droit" de l'association, présents et représentés.

Si, à la suite d'une première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire n'a pu réunir le quorum requis de membres ayant voix délibérative, le Conseil d'Administration convoquera une deuxième Assemblée qui délibérera valablement en séance extraordinaire si elle comporte au moins un tiers des « membres actifs », à jour de leurs cotisations, et des « membres de droit » de l'association, présents et représentés.

Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des « membres actifs », à jour de leurs cotisations, et des « membres de droit » de l'association, présents et représentés. Le vote se fera à main levée ou au scrutin secret si la majorité simple des « membres actifs », à jour de leurs cotisations, et des « membres de droit » de l'association, présents et représentés, le demande. En cas de partage égal des voix, celle du Président sera prépondérante. Le vote par correspondance n'est pas admis.

## ARTICLE 10 – Procès-verbaux des délibérations.

Il sera tenu procès-verbal des délibérations et décisions des Assemblées Générales signé par le Président et le Secrétaire et conservé au siège de l'Association. Les procès-verbaux seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### ARTICLE 11 - Composition du Conseil.

V.P.L.A.-78 est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 21 membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Le mandat des administrateurs est renouvelable deux fois étant toutefois admis " qu'au terme d'un an après cessation de leur fonction ils pourront à nouveau faire acte de candidature.

Tout "membre actif" à jour de ses cotisations et jouissant des droits civiques ainsi que les "membres de droit" pourront se porter candidats à un poste d'administrateur.

Le Conseil d'Administration devra compter parmi ses membres 2/3 au moins de parents de personnes handicapées mentales. Si à la suite des opérations électorales la composition du Conseil ne satisfait pas à cette condition, il sera procédé à de nouvelles élections.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur, le Conseil pourra coopter de nouveaux membres sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale. La durée du mandat d'un membre coopté en remplacement d'un membre sortant est celle du membre remplacé.

Le Conseil d'Administration pourra désigner, pour chaque structure gérée par

l'Association, un "administrateur délégué". Cet "administrateur délégué" sera l'expression des orientations de l'Association auprès de la direction de l'établissement mais il n'exercera pas de pouvoir hiérarchique sur le personnel salarié.

Les salariés de l'Association et les personnes ayant un lien direct de parenté avec eux ne pourront pas être Administrateurs de V.P.L.A.-78.

Des "membres d'honneur", des représentants de collectivités publiques ou locales, d'organismes participant financièrement aux investissements et au fonctionnement des établissements et services gérés par V.P.L.A.-78 et des membres du personnel salarié, pourront être invités aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

#### ARTICLE 12 - Réunions et Décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou à la demande d'un quart au moins de ses membres.

La présence de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration, présents et représentés, sera nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions seront prises à la majorité simple des membres, présents et représentés. Le Conseil d'Administration devra se prononcer à bulletin secret si la majorité simple des membres, présents et représentés, le demandent. En cas de partage égal des voix, celle du Président sera prépondérante.

Nul ne pourra détenir plus d'un mandat de représentation au sein du Conseil d'Administration.

Il sera tenu procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire et conservé au siège de l'Association. Les procès-verbaux seront soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration seront gratuites. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de l'Association pourront être remboursés sur justificatif.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse valable, aura été absent à quatre réunions consécutives, sera considéré démissionnaire.

#### ARTICLE 13 - Pouvoirs du Conseil.

Le conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires au bon fonctionnement de l'Association qui ne seraient pas réservés à l'Assemblée Générale.

Les acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles, constitution d'hypothèques et l'aliénation de biens rentrant dans le patrimoine de l'Association, devront être soumises par le Conseil à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale.

### BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### ARTICLE 14 - Election du Bureau.

Chaque année, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil de l'Association élit un Bureau parmi ses membres. Le Bureau comprend au minimum:

- Un Président
- Un Vice-président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

La majorité des membres du Bureau et notamment le Président et/ou le Vice-président, devront être parents de personnes handicapées mentales.

En cas de cessation de fonction d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration procédera à l'élection d'un nouveau membre pour la durée restant à courir au mandat du membre sortant.

Les membres du Bureau pourront être révoqués par décision du Conseil d'Administration de l'association, prise à la majorité simple, pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

#### ARTICLE 15 - Réunions et décisions du Bureau.

Le Bureau se réunit au moins six fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou que la majorité simple de ses membres le demande. Pour délibérer valablement la présence de la majorité simple des membres du Bureau sera nécessaire.

Le Bureau prépare les réunions et exécute les décisions du Conseil, expédie les affaires courantes et participe au choix des salariés de haut niveau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le Bureau devra se prononcer à bulletin secret si la majorité simple des membres présents le demande. En cas de partage égal des voix, celle du Président sera prépondérante.

Les procès-verbaux des réunions du Bureau seront signés par le Président et le Secrétaire et conservés au siège de l'Association.

#### ARTICLE 16 - Fonctions des membres du Bureau.

Le Président:

Représente V.P.L.A.-78 dans tous les actes de la vie civile, veille au respect des Statuts, du Règlement Intérieur et à l'application des résolutions prises par l'Assemblée Générale, assure l'exécution des décisions du Conseil et du Bureau et le fonctionnement régulier de l'Association et ordonnance les dépenses.

Il est compétent pour représenter V.P.L.A.-78 en justice et pour introduire toute action en justice qu'il estimerait nécessaire au nom de l'Association. Il peut déléguer l'exercice de cette prérogative conformément aux dispositions du présent article. Il rend compte au Conseil d'Administration de toutes les actions introduites en justice au nom de l'Association.

Il nomme aux principaux emplois salariés sur proposition du Bureau.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau. Il peut aussi, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un salarié de l'Association l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent.

Le Vice- Président:

Seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas de vacance dans toutes ses attributions.

Le Secrétaire:

Est chargé, en liaison avec le Président, de la préparation et des convocations de l'Assemblée Générale, du Conseil et du Bureau, de la rédaction des procès-verbaux et de toutes les correspondances. Il assure le suivi des adhérents.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Président, confier à un salarié de l'Association l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent.

Le Trésorier:

Organise et dirige la comptabilité de l'Association, gère la trésorerie, exécute les dépenses, assure le recouvrement des cotisations et autres recettes et donne quittance des sommes reçues.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Président, confier à un salarié de l'Association l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent.

## CONTROLE DES COMPTES

### ARTICLE 17 - Commission de Contrôle des Comptes.

Pour le contrôle des comptes, il est constitué une Commission composée d'au moins deux membres choisis en dehors du Conseil d'Administration et élus chaque année par l'Assemblée Générale. Les membres de cette Commission sont rééligibles.

La Commission de Contrôle rend compte de son mandat à l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 18 - Désignation éventuelle d'un Commissaire aux Comptes.

Si l'Association dépasse deux des trois seuils prévus par la loi du 1er. mars 1984 (Article 27, alinéa 2) et son décret d'application, elle devra faire appel, pour la vérification de ses comptes, à un Commissaire aux Comptes figurant sur la liste mentionnée à l'Article 219 de la loi n° 66-537 du 24/07/1966.

Le Commissaire aux comptes est nommé, ainsi que son suppléant, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. La durée de son mandat est de six ans renouvelable.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS FINANCIERES

### ARTICLE 19 - Ressources et Dépenses.

Les ressources de V.P.L.A.-78 proviennent :

- Des cotisations versées par ses membres dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les Régions, les Départements, les Communes et autres collectivités publiques ou locales.
- Des Dons et des Legs. A cet effet, l'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi de ces libéralités, à adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation financière y compris, le cas échéant, celle de ses services et établissements et à laisser visiter, s'il y a lieu, ses établissements et services aux représentants des ministères intéressés.
- Des plus-values, intérêts et autres revenus des biens et valeurs qu'elle possède.
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- Des recettes créées à titre exceptionnel avec, si besoin, l'agrément de l'autorité compétente.
- De toutes autres sommes que l'Association pourrait régulièrement recevoir en raison de ses activités. A cet égard, l'association se réserve la possibilité, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de réaliser des opérations de vente dont le produit serait entièrement affecté à des dépenses ou à des projets entrant dans le champ de son objet social non-lucratif.

Les ressources de V.P.L.A.-78 seront employées, notamment:

- A couvrir les frais d'administration de l'Association et de gestion et conservation des biens qu'elle possède et des œuvres qu'elle gère.
- Au financement des dépenses de création et de promotion de Services, Centres et Etablissements, d'acquisition, aménagement et entretien d'immeubles et de tout autre projet correspondant aux buts de l'Association.
- A l'organisation de toute manifestation destinée à assurer le rayonnement de l'Association et à la mise en oeuvre de tous moyens d'information et de communication interne et externe.
- Au règlement des cotisations diverses et autres subventions, participations et avances que le Conseil d'Administration pourrait accorder.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et exécutées par le Trésorier ou un autre membre du bureau, désigné par le Conseil à la majorité simple, si les circonstances l'exigent

#### ARTICLE 20 - Comptabilité.

Le Trésorier est en charge de l'organisation et de la direction de la comptabilité générale de V.P.L.A.-78 et, s'il y a lieu, d'une comptabilité analytique. La Commission de Contrôle ou, éventuellement, le Commissaire aux Comptes, vérifient chaque année cette comptabilité et rendent compte de leur mandat à l'Assemblée Générale.

Chacun des établissements gérés par V.P.L.A.-78 tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Le Trésorier présente à l'Assemblée Générale les Comptes Annuels de V.P.L.A.-78 et, éventuellement, un budget prévisionnel de l'exercice suivant. Ces documents sont joints à la convocation.

Le Trésorier devra fournir en temps utile les livres et pièces aux membres de la Commission de Contrôle, ou éventuellement au Commissaire aux Comptes, pour vérification, il devra les présenter aussi à toute réquisition des autorités compétentes.

Le Trésorier pourra déléguer l'exercice de ses fonctions conformément à l'Article 16.

### CHAPITRE V

#### DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 21 - Dissolution et Liquidation.

La dissolution de V.P.L.A.-78 ne pourra être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet conformément à l'Article 9. Cette Assemblée désignera un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net résultant de cette liquidation sera attribué à une association affiliée à l'U.N.A.P.E.I. ou, à défaut, à une autre Association dont les buts seraient analogues à ceux de V.P.L.A.-78.

### CHAPITRE VI

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 22 - Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration établira un Règlement Intérieur pour le bon fonctionnement de l'Association. Ce Règlement Intérieur, et ses modifications successives, s'impose à tous les membres de V.P.L.A.-78.

Dans le cadre des activités de l'Association, toute discussion ayant un caractère politique, confessionnel ou étranger aux buts de l'Association est interdite.

#### ARTICLE 23 - Déclarations à la Préfecture.

Le Président fera connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département tous les changements intervenus dans les Statuts ainsi que dans l'administration de V.P.L.A.-78.

-oooOooo-